

1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113^e année
13 mai 1981
No 20



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législation (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Conseil du trésor

C.T. 133153, 28 avril 1981

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), la Commission des services juridiques peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des Corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit également que tout règlement adopté en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et qu'après cette approbation, il est publié à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), remplacé par l'article 128 du chapitre 15 des lois de 1978, le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 122110 du 2 octobre 1979 un règlement de la Commission des services juridiques concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'actuel règlement par un nouveau règlement tenant compte

des modifications apportées aux conditions de travail de ces employés de soutien;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 130397 du 2 décembre 1980 un règlement de la Commission des services juridiques attribuant une avance à certains employés de soutien;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a, le 20 mars 1981, adopté à cette fin un règlement établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'il y aura lieu pour la Commission, dans l'application de ce règlement, de tenir compte de l'avance attribuée à ces employés;

LE CONSEIL DU TRÉSOR décide, sur la recommandation du ministre de la Justice:

1. D'approuver le « Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail »;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. i)

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Employeur » : la corporation d'aide juridique dont les employés de soutien ne sont pas régis par une convention collective de travail ;
- b) « employé à l'essai » : tout employé de soutien embauché par une centre communautaire juridique, est considéré en période de probation pendant trois (3) mois à compter de la date de son embauche ;
- c) « employé régulier » : tout employé de soutien qui est et demeure à l'emploi d'un centre communautaire juridique alors que sa période de probation est terminée ;
- d) « conjoint » : celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne de sexe opposé, qu'elle présente publiquement comme son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

Lors du décès de l'employé, la définition de conjoint ne s'applique pas si l'employé ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne.

2. Jours fériés

2.01 Les jours non juridiques et les jours suivants sont chômés et payés :

- 2 janvier ;
- le jour de l'Action de Grâce ;
- le 24 décembre ;
- le 26 décembre ;
- le 31 décembre.

2.02 Les jours fériés qui surviennent un samedi ou un dimanche sont reportés à des dates déterminées par la corporation.

2.03 Pour avoir droit au maintien de son traitement lors d'un jour férié et chômé, l'employé doit accomplir ses fonctions ordinaires le jour ouvrable qui précède immédiatement et le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour chômé, à moins que son absence ne soit causée par l'un des motifs suivants :

- a) absence avec traitement, autorisée par la corporation, autre que pour cause de maladie ou accident ;
- b) absence avec traitement pour cause de maladie ou d'accident attestée sur demande de la corporation par un certificat médical ou un autre moyen de contrôle.

3. Congés spéciaux

3.01 L'employé a droit, sur demande présentée à l'employeur, à une autorisation d'absence pour les fins et période de temps suivantes :

- a) son mariage : sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage ;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur : le jour du mariage à condition qu'il y assiste ;
- c) le décès de son conjoint, de ses fils ou fille : sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;
- d) le décès de ses père, mère, frère ou soeur : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles ;

- e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- f) lorsqu'il change le lieu de son domicile: la journée du déménagement; cependant, un salarié n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année;
- g) l'employé dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles, et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du présent article, a droit d'obtenir un permis d'absence sans perte de traitement; l'employé doit en faire la demande à son supérieur immédiat et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci.

Si l'employé est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le supérieur immédiat, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire;

- h) l'employeur peut accorder tout autre congé sans perte de traitement. L'employé qui se présente au travail et que l'employeur retourne, soit pour cause d'intempérie ou pour cause relevant de l'employeur, est payé pour sa journée normale de travail, sans déduction.

3.02 Si l'un des jours octroyés en vertu du présent règlement coïncide avec une journée régulière de travail de l'employé visé, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

3.03 L'employé n'a droit à un permis d'absence sans perte de traitement dans les cas visés aux sous-paragraphes *d* et *e* de l'article 3.01 que s'il assiste aux funérailles du défunt; s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de cent cinquante (150) milles du lieu de la résidence de l'employé, celui-ci a droit à un jour chômé additionnel.

3.04 L'employé appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour.

3.05 L'employé appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits

survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit de ce fait aucune diminution de traitement et ses frais sont remboursés selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement.

4. Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle

4.01 Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par le C.T. 126300 du 13 mai 1980 concernant les frais de voyage.

4.02 Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par tout amendement qui pourrait intervenir au C.T. 126300, sauf si l'amendement a pour effet de modifier à la baisse le régime des frais visé au présent article.

4.03 Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6 du C.T. 126300, l'employé autorisé à utiliser une voiture personnelle reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions une indemnité établie à 0,15 \$ par kilomètre parcouru tel à compter du 1^{er} juillet 1979 et de 0,155 \$ par kilomètre parcouru, à compter du 1^{er} avril 1980. Les dispositions de l'article 4.02 s'appliquent au présent article.

5. Droits parentaux

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.01 Le présent régime prend effet lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la Section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

5.03 L'Employeur ne rembourse pas à l'employée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'employée excède une fois et demie le maximum assurable.

Section II

CONGÉ DE MATERNITÉ

5.04 L'employée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de 5.06, doivent être consécutives.

L'employée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5.05 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.

5.06. L'employée qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

5.07 Pour obtenir le congé de maternité, l'employée doit donner un préavis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'employée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'Employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devrait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

5.08 L'employée qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de 5.15:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir; pour les fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une employée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b, une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

5.09 Dans le calcul des semaines de service prévues à l'article précédent, sont comptées les absences autorisées, notamment pour invalidité, et qui comportent rémunération.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

5.10 L'employée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

5.11 Toutefois, l'employée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

a) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50^e) et la trentième (30^e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou

b) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

5.12 L'employée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95% de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants :

- a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage ; ou
- b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50^e) et la trentième (30^e) semaine précédant celle prévue de son accouchement ; ou
- c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si l'employée à temps partiel est exonérée des cotisations au régime de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93%.

5.13 Dans les cas prévus par les articles 5.08, 5.11 et 5.12 :

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée ;
- b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'employeur dans les deux (2) semaines du début du congé ; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevés de prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique ;
- c) le traitement hebdomadaire de base de l'employée à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'employée a reçu des

prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que, pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

5.14 Si la période des cinq (5) derniers mois précédant le congé de maternité de l'employée à temps partiel comprend le 1^{er} juillet, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à ce premier juillet. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le 1^{er} juillet, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de salaire.

5.15 L'allocation de congé de maternité, actuellement établie à 240 \$, versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 5.08.

5.16 Le traitement hebdomadaire de base dont il est fait mention dans la présente section signifie le traitement régulier de l'employée à l'exclusion de tout autre traitement notamment pour le temps supplémentaire.

5.17 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à l'article 5.18 de la présente section, l'employée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie ;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part et que le contrat d'assurance le permette ;
- accumulation de vacances ;
- accumulation de l'expérience ;

L'employée peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

5.18 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'employée ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

5.19 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'employée revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5.20 L'employeur doit faire parvenir à l'employée au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'employée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 5.30.

L'employée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

Section III

CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE

5.21 L'employée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par le médecin choisi par l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5.22 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'employée bénéficie des avantages prévus à l'article 5.17, en autant qu'elle y ait normalement droit. L'employée visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 5.21 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

Section IV

AUTRES CONGÉS PARENTAUX

Congé de paternité

5.23 L'employé dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congé pour adoption

5.24 L'employé qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

5.25 L'employé qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu par l'article 5.24 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5.26 Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 5.24 l'employé reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de deux (2) semaines.

Congé sans traitement

5.27 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'employée en prolongation du congé de maternité ou à l'employé en prolongation du congé de paternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5.28 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'employé, en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5.29 Au cours du congé sans traitement, l'employé conserve son expérience. Il peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

Dispositions diverses

5.30 Les périodes de congés visées aux articles 5.24, 5.27 et 5.28 de la présente section sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

5.31 L'employeur doit faire parvenir à l'employée au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'employé à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 5.30.

L'employé qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'employé qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5.32 L'employé à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus aux articles 5.27 et 5.28 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. À défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

L'employé qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins (30) jours avant son retour.

5.33 L'employé qui prend le congé pour adoption prévu aux articles 5.24 et 5.25 de la présente section bénéficie des avantages prévus à l'article 5.17 en autant qu'il y ait normalement droit.

Dispositions transitoires

5.34 Malgré la clause 5.01 :

- a) L'employé dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement se voit appliquer les dispositions concernant les droits parentaux à l'exception des articles 5.01, 5.05, 5.07, de l'alinéa *b* de l'article 5.13 et de la section III.

Aux fins de ce qui précède :

Le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, pour l'employée éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par l'Employeur d'une preuve de prestations d'assurance-chômage ainsi qu'il est prévu à l'article 5.13

Les versements subséquents sont effectués à intervalles de deux (2) semaines ; et

si à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'employé s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans solde, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité ;

l'employé qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout sur préavis de deux (2) jours jusqu'à concurrence du maximum de jours prévu pour ce congé.

- b) L'employé qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés.
- c) L'employée qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les articles 5.27 et 5.29 et aux conditions prévues par l'article 5.30.

L'employée qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser l'Employeur par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

6. Accidents de travail

6.01 Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'employé reçoit 100% de son salaire net de son Employeur tant qu'il est en invalidité totale et admissible aux indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Les prestations de ladite Commission sont acquises à l'employeur pendant la même période. L'Employeur peut faire examiner, à ses frais, par un médecin de son choix, l'employé malade. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail.

Aux fins de l'application de la présente clause, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au RRQ, au régime d'assurance-chômage et au régime de retraite.

6.02 L'employé a droit également de se faire examiner par son médecin. Si son médecin et celui de l'Employeur diffèrent d'opinion, l'Employeur et l'employé ou l'un ou l'autre peuvent demander à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de statuer définitivement sur le cas.

6.03 L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de l'hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il accepte l'hôpital choisi par l'Employeur.

6.04 En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport sur le champ à l'Employeur.

6.05 Tous les frais inhérents à une maladie ou un accident de travail, admissibles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, sont à la charge de l'Employeur.

6.06 L'employé blessé a droit en tout temps aux services d'un médecin. Si un médecin n'est pas disponible, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de l'Employeur et ce, sans perte de traitement pour la journée de l'accident.

7. Heures de travail

7.01 La semaine normale de travail est de trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$) pour tout employé sauf le (la) préposé(e) à l'accueil et la secrétaire principale dont la semaine de travail peut être de trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$) ou trente-cinq heures (35) selon les exigences de chaque corporation.

7.02 Dans le cas d'une semaine normale de travail de trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$), le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) accomplies consécutivement et, à moins d'entente entre les parties, réparties entre neuf (9) heures et dix-sept (17) heures à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins trois quarts ($\frac{3}{4}$) d'heure et d'au plus une heure et demie ($1\frac{1}{2}$), sous réserve de pratiques existantes quant à la durée de la période de repas, qui ne peuvent être modifiées sans l'accord des parties.

7.03 Lorsque la semaine normale de travail est de trente-cinq heures (35) le travail s'effectue du lundi au vendredi et la durée quotidienne de travail est de sept (7) heures, accomplies consécutivement et généralement réparties entre huit (8) heures et dix-sept heures trente (17 h 30) à l'exclusion de la période de repas d'une durée d'au moins trois quarts ($\frac{3}{4}$) d'heure et d'au plus une heure et demie ($1\frac{1}{2}$).

7.04 Les horaires de travail sont déterminés par la corporation au niveau de chaque bureau d'aide juridique et, le cas échéant, au siège de l'administration de la corporation.

8. Temps supplémentaires

8.01 Tout travail requis par l'Employeur en plus de la journée ou de la semaine régulière de travail ainsi qu'à l'occasion d'un jour férié est considéré comme travail en temps supplémentaire.

8.02 Le travail en temps supplémentaire est rémunéré comme suit :

- a) au taux et demi du salaire horaire de l'employé concerné pour toute heure travaillée en plus de la journée régulière ainsi que le samedi ou le dimanche ;
- b) au taux double de salaire de l'employé concerné pour toute heure travaillée un jour férié et ce, en plus du paiement de ce jour férié.

8.03 Le taux horaire est égal au quotient du salaire hebdomadaire divisé par le nombre d'heures de la semaine régulière de travail.

8.04 L'employé rappelé pour effectuer du travail supplémentaire après avoir quitté le lieu de travail a droit à un minimum de trois (3) heures de rémunération au taux prévu à l'article 8.02.

9. Vacances annuelles

9.01 Au cours des douze (12) mois qui suivent le trente et un (31) mars de chaque année, l'employé a droit, suivant la durée de son service continu, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée comme suit :

<i>Service continu au 31 mars</i>	<i>Accumulation des crédits de vacances — Premier (1^{er}) avril au trente et un (31) mars (jours ouvra- bles)</i>
— moins d'un (1) an :	— un jour et deux tiers (1 ² / ₃) par mois de ser- vice.
— un (1) an et plus :	— vingt (20) jours.

9.02 L'employé a droit, après entente, de prendre ses vacances en tout temps de l'année. Cependant, le choix par l'employé des périodes de vacances qu'il veut prendre entre le 1^{er} mai et le 30 septembre se fait au cours du mois d'avril par ordre d'ancienneté à l'intérieur de chaque bureau et ce, après entente.

9.03 Si un jour de fête chômé et payé coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, le congé est ajouté aux vacances ou reporté à une date ultérieure au choix de l'employé. L'employé prend ce congé reporté après entente.

9.04 Lorsqu'un employé désire modifier son choix de période de vacances, il peut le faire après entente sans toutefois préjudicier aux choix des périodes de vacances faits par les autres employés.

9.05 Lorsqu'un employé n'a pas eu droit à son traitement pendant les douze (12) mois précédant le premier (1^{er}) avril de chaque année ou partie d'iceux, la durée de ses vacances est diminuée tel qu'il est indiqué à l'annexe 1 intitulée « Table des déductions des jours de vacances ». Cependant si la perte du

traitement est causée par une absence occasionnée par la maladie ou un accident de travail, la table des déductions s'applique à compter du quatre-vingt-onzième (91^e) jour d'absence sans traitement.

10. Assurance collective — Congés de maladie

10.01 La corporation maintient le régime d'assurance collective actuellement en vigueur.

10.02 L'employé malade pour une période n'excédant pas dix (10) jours annuellement a le droit à son traitement. La corporation peut exiger un certificat médical.

11. Rémunération

Section I

TAUX DE REDRESSEMENT

11.01 Période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980

Compte tenu, le cas échéant, des harmonisations d'échelles et des modifications à la structure de certaines échelles, chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1979 est majoré, le 1^{er} juillet 1979, après la restauration de 5,4%, de toutes les échelles de traitements, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980.

La valeur de ce pourcentage, calculée selon la formule Y_1 apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, varie entre un minimum de 1% et un maximum de 4,53%.

11.02 Période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1980 est majoré, le 1^{er} juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement, calculé selon la méthode décrite à l'annexe 3 du présent règlement, de l'indice des prix à la consommation, au cours de la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 et 3,5% avec garantie minimale de 5%, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

La valeur de ce dernier pourcentage, calculée selon la formule Y_2 apparaissant à l'annexe 2, varie entre un minimum de 0,67% et un maximum de 4,30%.

Les taux de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980 tiennent compte de l'accroissement de l'IPC de 10,13%. Les taux de traitement du 1^{er} juillet 1981 et du 1^{er} juillet 1982 ont été établis en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 1^{er} juillet 1980 les formules de redressement prévues aux articles 11.03 et 11.04 de la présente section.

11.03 Période du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1^{er} juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement, calculé selon la formule décrite à l'annexe 3 du présent règlement, de l'indice des prix à la consommation, au cours de la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 et 3,5%, avec garantie minimale de 5%, et de 4,72%, dont 3,5% à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982.

Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 soit supérieur à 8,5%, les taux de traitement du 1^{er} juillet 1982 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 1^{er} juillet 1981 la formule de redressement prévue à l'article 11.04 de la présente section.

11.04 Période du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1^{er} juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement, calculé selon la formule décrite à l'annexe 3 du présent règlement, de l'indice des prix à la consommation du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982, et 3,5%, avec garantie minimale de 5%, et de 1,75% consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Chaque taux de traitement est également augmenté, le 1^{er} juillet 1982, de l'un des montants suivants

établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement calculé selon la formule décrite à l'annexe 4, du présent règlement de l'indice des prix à la consommation exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1981:

<i>hypothèses d'accroissement de l'IPC (n) au cours de la période visée</i>	<i>montants taux horaire</i>
%	¢
si n. ≤ 19,50	18
si 19,50 < n. ≤ 25,88	19
si n. > 25,88	20

Les échelles de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982 apparaissant en annexe 8 du présent règlement ont été établies en tenant compte d'une hypothèse d'accroissement de l'indice des prix à la consommation de 19,50% au cours de la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1981.

Chaque taux de traitement qui ne permet pas à un employé à temps complet d'atteindre pour une semaine régulière de travail, à condition qu'elle soit d'au moins 32 1/2 heures, un traitement hebdomadaire de 246 \$, est en outre majoré du pourcentage nécessaire pour permettre l'atteinte de ce traitement hebdomadaire de 246 \$ pour le nombre d'heures que comporte sa semaine régulière de travail.

11.05 Disposition particulière

Les majorations des taux de traitement découlant de l'application des articles 11.02, 11.03 et 11.04 et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

Section II

RESTAURATION DES ÉCHELLES LE 1^{er} JANVIER 1983

11.06 Dans les trois mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de traitement en vigueur est restauré, le 1^{er} janvier 1983, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement calculé selon la méthode décrite à l'annexe 5 du présent

règlement de l'IPC au cours de la période du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982:

Taux de traitement au
82 12 31

$$\times \frac{1 + \text{protection de base au 1^{er} juillet 1982.}}{(1 + \text{pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 82 07 01 au 82 12 31})}$$

té à la protection de base, et ce selon la formule suivante.

$$\frac{\text{TB}}{1 + (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})} \times [\text{MVM} - (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})]$$

Section III

PROTECTION DU REVENU

11.07 Dans les trois mois qui suivent le 30 juin de chaque année, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout employé à temps complet qui répond aux conditions suivantes:

- avoir été, au début de la période concernée, au maximum de l'échelle de traitement applicable à sa classification, à la condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début de cette période;
- être toujours à l'emploi à la fin de la période concernée;
- être toujours, à la fin de la même période, situé au maximum de la même échelle de traitement qu'au début de la période et ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement, coïncidant en totalité avec la période concernée.

11.08 Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

- pour chaque période de douze (12) mois se terminant le 30 juin, le traitement de base (TB) de chaque employé au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage établi suivant la formule apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence et le pourcentage supplémentaire ajou-

- pour la période du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982, on procède à une opération identique à celle décrite au paragraphe a, avec les trois modifications suivantes:

- aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal à la somme, d'une part, du pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième alinéa de l'article 11.04 de la section I, par le taux de traitement applicable le 30 juin 1982, et d'autre part du pourcentage découlant de l'application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 11.04 de la section I;
- la moyenne des variations mensuelles (MVM) de l'IPC est établie sur une base de 6 mois suivant la formule apparaissant à l'annexe 7 du présent règlement;
- le produit de l'opération est divisé par 2 compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un traitement établi sur une base annuelle et que la période couverte est de 6 mois.

11.09 L'employé est classé dans l'échelle qui lui est applicable parmi celles apparaissant à l'annexe du présent règlement, à l'échelon correspondant au nombre d'années d'expérience au 30 juin 1979.

11.10 Si l'entrée en fonction de l'employé est ultérieure au 30 juin 1979, il est classé à l'échelon correspondant au nombre d'années d'expérience qui lui sont reconnues par l'Employeur au 30 juin qui précède immédiatement la date de son entrée en fonction.

11.11 Le 1^{er} juillet de chaque année, l'employé dont le rendement est satisfaisant passe à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'il occupe pen-

dant l'année précédente, sauf s'il a déjà atteint le maximum de sa classification.

Section IV

AVANCEMENT D'ÉCHELON

11.12 Le 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 1980, l'employé qui n'a pas déjà atteint le maximum de son échelle bénéficie de l'avancement d'un échelon à la condition qu'il ne se soit pas absenté avant cette date durant six mois ou plus avec ou sans traitement sauf le cas du congé de maternité avec traitement.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il abroge et remplace le règlement du 29 juin 1979, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 1979 et approuvé par la décision 122110 du Conseil du trésor du 2 octobre 1979.

ANNEXE 1

TABLE DES DÉDUCTIONS DES JOURS DE VACANCES

<i>Nombre de jours ouvrables où le salarié n'a pas eu droit à son traitement</i>	<i>Nombre de jours de vacances déduits des crédits de vacances selon service continu</i>
1/2 à 10	0
10 1/2 à 22	1 1/2
22 1/2 à 32	2 1/2
32 1/2 à 44	3
44 1/2 à 54	4
54 1/2 à 66	5
66 1/2 à 76	6
76 1/2 à 88	6 1/2
88 1/2 à 98	7
98 1/2 à 110	8
110 1/2 à 120	9
120 1/2 à 132	10
132 1/2 à 142	11
142 1/2 à 154	11 1/2
154 1/2 à 164	12
164 1/2 à 176	13
176 1/2 à 186	14
186 1/2 à 198	15
198 1/2 à 208	16
208 1/2 à 220	16 1/2
220 1/2 à 230	17
230 1/2 à 242	18
242 1/2 à 252	19
252 1/2 à 264	20

ANNEXE 2

**FORMULE DE CALCUL DE LA PROTECTION DE BASE
POUR LES ANNÉES 1979-80 et 1980-81**

Année 1979-80: $Y_1 = 0,0453 e^{-0,0011} [(y_1 - 5,44) \times 100]$

Année 1980-81: $Y_2 = 0,0430 e^{-0,0013} [(y_2 - 5,96) \times 100]$

ou les symboles employés ont la signification suivante:

Y_1 : le pourcentage applicable à titre de protection de base pour l'année 1979-80

Y_2 : le pourcentage applicable à titre de protection de base pour l'année 1980-81

Y_1 : le taux réel de traitement d'un salarié au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire

Y_2 : chaque taux de traitement exprimé sur une base horaire et déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de traitement en P-2:

$$\text{Taux de traitement en vigueur le 1^{er} juillet 1979 exprimé sur une base horaire} \times \frac{1 + (\Delta \text{ IPC du 79 07 01 au 80 06 30} - 3,5\% + \text{protection de base déterminée selon } Y_1)}{1 + \text{protection de base déterminée selon } Y_1}$$

N.B.: Dans l'éventualité où une révision des échelles serait nécessaire pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de y_2 on utilise la protection de base en vigueur le 1^{er} juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

ANNEXE 3

Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de 12 mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left[\frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right] * \times 100$$

ANNEXE 4

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de 24 mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left[\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right] * \times 100$$

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE 5

Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de 6 mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit :

$$\left[\frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right] * \times 100$$

ANNEXE 6

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit :

- a) On fait d'abord la somme des douze indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en *a* est ensuite divisée par 12. Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux chiffres, le deuxième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{Résultat du (b)} - \text{IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right] * \times 100$$

ANNEXE 7

Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit :

- a) On fait d'abord la somme des six indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.
- b) La somme obtenue en *a* est ensuite divisée par 6. Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux chiffres, le deuxième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{Résultat du (b)} - \text{IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right] * \times 100$$

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ANNEXE 8

Échelles de traitements:

- Secrétaire juridique
- Préposé à l'accueil (32½ heures et 35 heures)
- Secrétaire principale (32½ heures et 35 heures)
- Agent de bureau
- Préposé spécialisé en aide juridique.

Septembre 1980

SECRETARIE JURIDIQUE

(Fonction publique: secrétaire judiciaire) (classe nominale)

Éche- lons	78 07 01	79 07 01		80 07 01		81 07 01		82 07 01	
	Traite- ments annuels \$	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %
		IPC: 10,13%							
1	9 667	10 667	4,25	11 786	3,91	12 939	4,72	14 126	4,11
2	10 072	11 091	4,13	12 244	3,78	13 431	4,72	14 635	4,02
3	10 512	11 565	4,00	12 752	3,63	13 990	4,72	15 245	3,93
4	10 951	12 040	3,89	13 261	3,50	14 550	4,72	15 839	3,85
5	11 424	12 549	3,76	13 804	3,35	15 143	4,72	16 466	3,77
6	11 915	13 058	3,64	14 346	3,22	15 737	4,72	17 111	3,69
7	12 422	13 600	3,51	14 923	3,07	16 381	4,72	17 789	3,61
8	12 962	14 160	3,39	15 516	2,94	17 026	4,72	18 484	3,54
9	13 503	14 737	3,26	16 127	2,80	17 687	4,72	19 179	3,48
10	14 095	15 381	* 3,13	16 805	2,66	18 433	4,72	19 977	3,41
*forfaitaire à verser: 275,91 \$									

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi: 11^e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience pertinente

Semaine de travail: 32½ heures

PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL

(Emploi spécifique)

Éche- lons	78 07 01	79 07 01		80 07 01		81 07 01		82 07 01	
	Traite- ments annuels \$	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %
		IPC: 10,13%							
1	9 796	10 802	4,21	11 938	3,87	13 092	4,72	14 279	4,08
2	10 168	11 209	4,10	12 379	3,74	13 583	4,72	14 804	4,00
3	10 554	11 616	3,99	12 803	3,62	14 041	4,72	15 296	3,92
4	10 955	12 040	3,89	13 261	3,50	14 550	4,72	15 839	3,85
5	11 365	12 464	3,78	13 719	3,38	15 059	4,72	16 381	3,78
6	11 796	12 939	* 3,67	14 211	3,25	15 584	4,72	16 941	3,71
*forfaitaire à verser: 163,50 \$									

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi: 11^e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience

Semaine de travail: 32½ heures

PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL

(Emploi spécifique)

Éche- lons	78 07 01	79 07 01		80 07 01		81 07 01		82 07 01	
	Traite- ments annuels \$	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %
		IPC: 10,13%							
1	10 556	11 634	4,21	12 857	3,87	14 099	4,72	15 377	4,08
2	10 950	12 072	4,10	13 332	3,74	14 629	4,72	15 944	4,00
3	11 366	12 510	3,99	13 789	3,62	15 122	4,72	16 473	3,92
4	11 797	12 967	3,89	14 282	3,50	15 670	4,72	17 058	3,85
5	12 230	13 423	3,78	14 775	3,38	16 218	4,72	17 642	3,78
6	12 694	13 935	* 3,67	15 304	3,25	16 784	4,72	18 245	3,71
*forfaitaire à verser: 176,09 \$									

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi: 11^e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience

Semaine de travail: 35 heures

SECRÉTAIRE PRINCIPALE

(Fonction publique : secrétaire, classe principale)

Éche- lons	78 07 01	79 07 01		80 07 01		81 07 01		82 07 01	
	Traite- ments annuels \$	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %
		IPC: 10,13%							
1	13 452	14 686	3,27	16 076	2,81	17 636	4,72	19 129	3,48
2	13 993	15 279	3,15	16 704	2,69	18 332	4,72	19 875	3,42
3	14 551	15 856	3,04	17 314	2,56	18 993	4,72	20 587	3,36
4	15 142	16 483	2,92	17 975	2,43	19 722	4,72	21 367	3,30
5	15 734	17 094	* 2,80	18 620	2,31	20 434	4,72	22 113	3,24
*forfaitaire à verser: 362,50 \$									

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi: — 11^e année ou secondaire V plus 8 ans d'expérience
ou
— 10^e année ou secondaire IV plus 10 ans d'expérience

Semaine de travail: 32½ heures

SECRÉTAIRE PRINCIPALE

(Fonction publique : secrétaire, classe principale)

Éche- lons	78 07 01	79 07 01		80 07 01		81 07 01		82 07 01	
	Traite- ments annuels \$	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %
		IPC: 10,13%							
1	14 487	15 816	3,27	17 313	2,81	18 994	4,72	20 601	3,48
2	15 070	16 455	3,15	17 989	2,69	19 742	4,72	21 404	3,42
3	15 670	17 076	3,04	18 647	2,56	20 455	4,72	22 171	3,36
4	16 307	17 752	2,92	19 359	2,43	21 240	4,72	23 011	3,30
5	16 944	18 409	* 2,80	20 053	2,31	22 007	4,72	23 815	3,24
*forfaitaire à verser: 390,39 \$									

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi: — 11^e année ou secondaire V plus 8 ans d'expérience
ou
— 10^e année ou secondaire IV plus 10 ans d'expérience

Semaine de travail: 35 heures

MAGASINIER

AGENT DE BUREAU

(Fonction publique: agent de bureau)

Éche- lons	78 07 01	79 07 01		80 07 01		81 07 01		82 07 01	
	Traite- ments annuels \$	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %
		IPC: 10,13%							
1	8 839	9 768	4,50	10 819	4,21	11 871	4,72	12 973	4,32
2	9 194	10 141	4,39	11 226	4,08	12 312	4,72	13 448	4,23
3	9 582	10 582	4,27	11 701	3,94	12 837	4,72	14 007	4,13
4	9 988	11 066	4,15	12 159	3,81	13 346	4,72	14 550	4,04
5	10 394	11 430	4,04	12 600	3,67	13 821	4,72	15 059	3,96
6	10 816	11 905	3,92	13 109	3,54	14 380	4,72	15 652	3,87
7	11 255	12 362	3,81	13 600	3,41	14 923	4,72	16 229	3,80
8	11 729	12 854	3,69	14 126	3,27	15 500	4,72	16 856	3,72
9	12 219	13 380	* 3,56	14 686	3,13	16 110	4,72	17 501	3,64
*forfaitaire à verser: 183,46 \$									

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi: — 11^e année ou secondaire V
ou
— 10^e année ou secondaire IV plus deux ans
d'expérience
ou
— 9^e année ou secondaire III plus 4 ans
d'expérience

Semaine de travail: 32½ heures

PRÉPOSÉ SPÉCIALISÉ EN AIDE JURIDIQUE**RESPONSABLE DE LA COMPTABILITÉ**

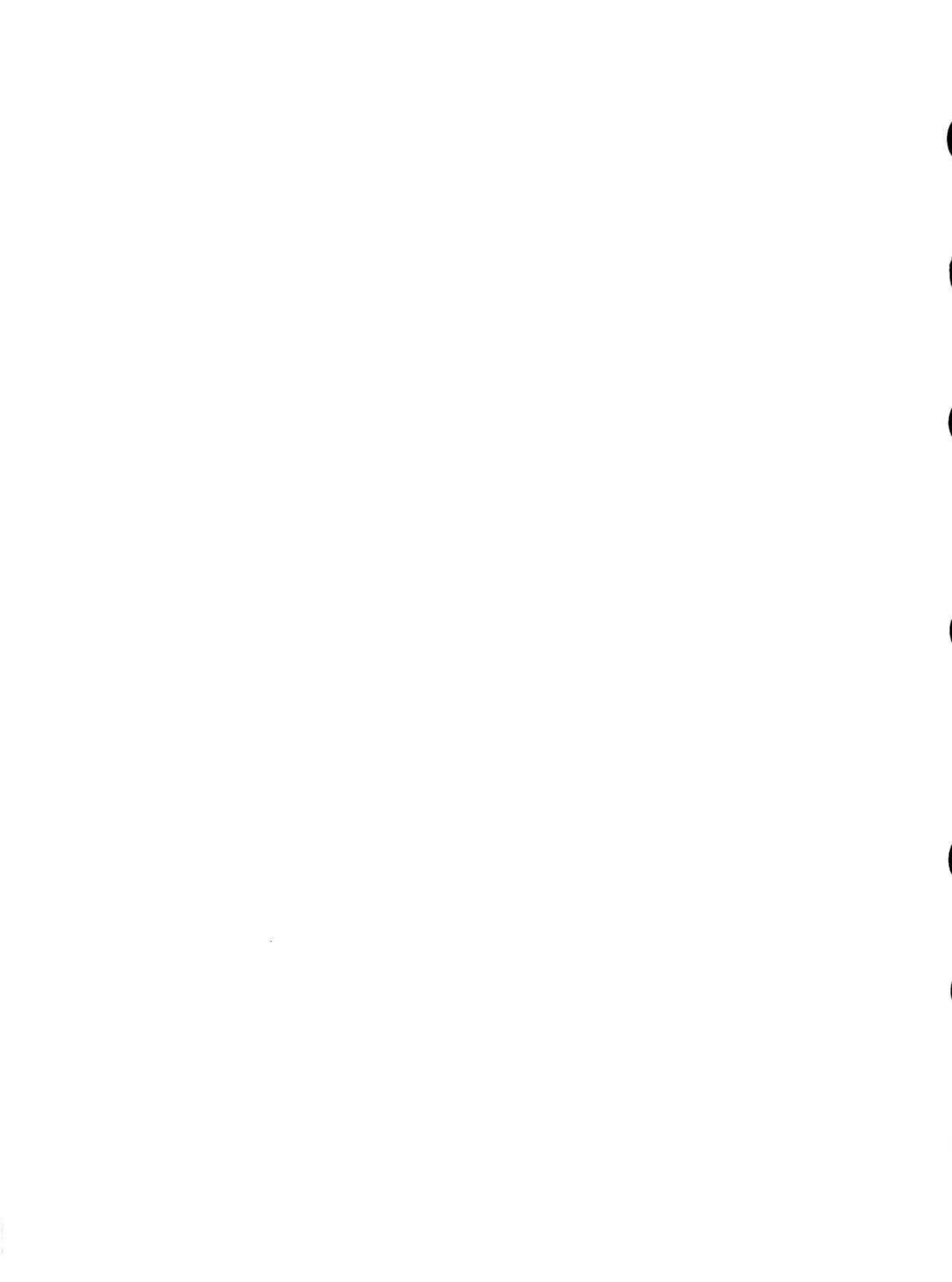
(Fonction publique : agent de bureau, classe principale)

Éche- lons	78 07 01	79 07 01		80 07 01		81 07 01		82 07 01	
	Traite- ments annuels \$	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %	Traite- ments annuels \$	Protec- tion de base %
		IPC: 10,13%							
1	13 165	14 380	3,34	15 754	3,89	17 280	4,72	18 756	3,52
2	13 655	14 923	3,23	16 331	2,76	17 925	4,72	19 434	3,45
3	14 179	15 466	3,12	16 907	2,64	18 552	4,72	20 112	3,40
4	14 703	16 025	3,01	17 501	2,53	19 196	4,72	20 791	3,34
5	15 244	16 585	* 2,90	18 077	2,41	19 841	4,72	21 486	3,29
*forfaitaire à verser: 335,25 \$									

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi: — 11^e année ou secondaire V plus 8 ans d'expérience
ou
— 10^e année ou secondaire IV plus 10 ans d'expérience
ou
— 9^e année ou secondaire III plus 12 ans d'expérience

Semaine de travail: 32½ heures

3337-o



Arrêté(s) ministériels(s)

A.M., 1981

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS (L.R.Q., c. T-1)

CONCERNANT la fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant.

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) telle que modifiée par le chapitre 14 des lois de 1980, déterminer de temps à autre le prix de vente en détail moyen par litre de carburant visé dans l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen par litre du carburant visé dans l'article 4 au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de ce carburant en vigueur dans les débits au détail de carburant situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le prix de vente en détail moyen par litre déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 7 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

1. Pour les fins du calcul de la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les prix de vente en détail moyens par litre de carburant sont:

- a) 0,295 \$ le litre d'essence régulière avec plomb;
- b) 0,330 \$ le litre d'essence super avec plomb;
- c) 0,320 \$ le litre d'essence régulière dite sans plomb;
- d) 0,330 \$ le litre d'essence super dite sans plomb;
et
- e) 0,285 \$ le litre de mazout.

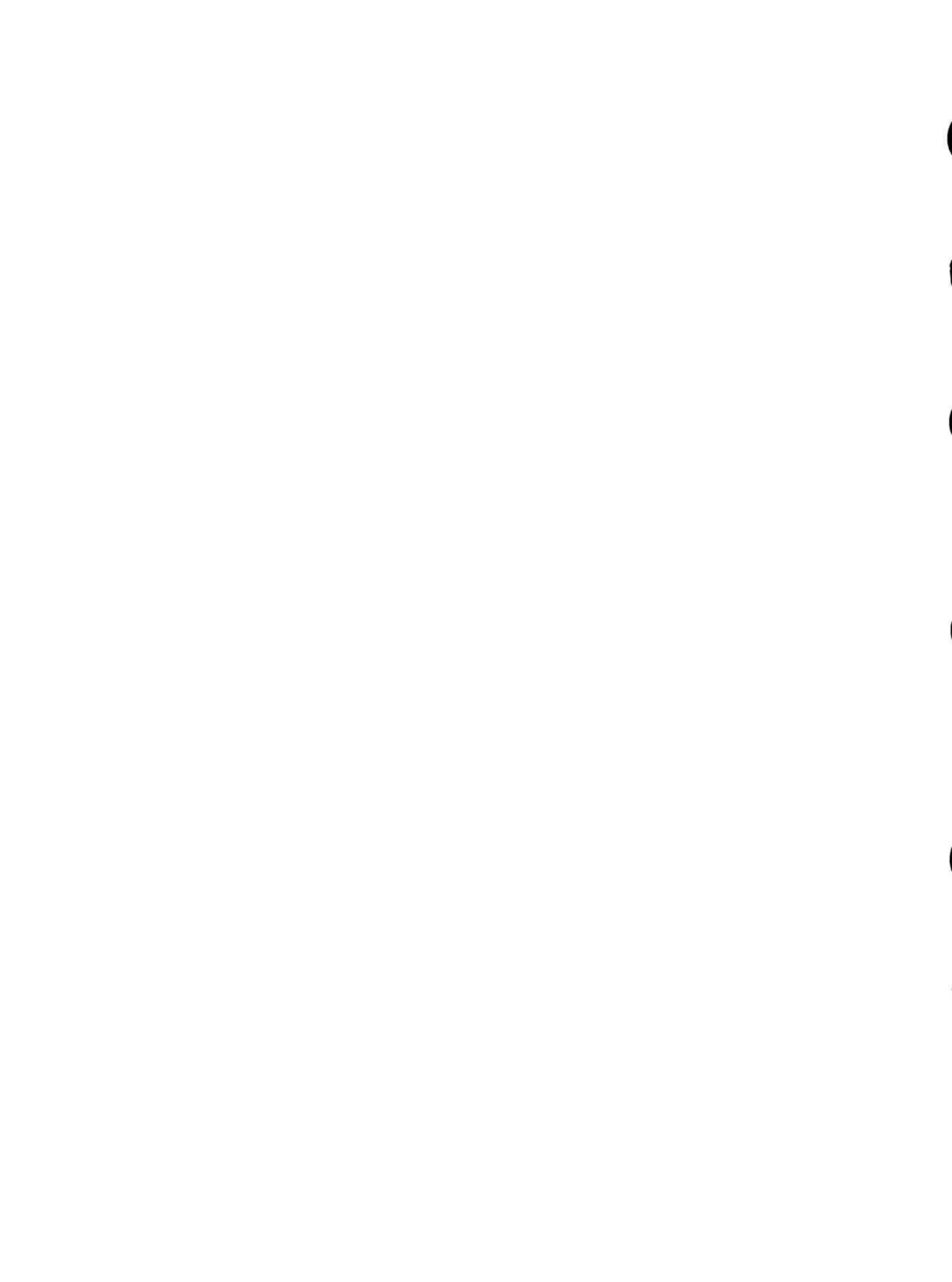
2. Les prix mentionnés dans l'article 1 ont effet à compter du 15 mai 1981.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre du Revenu,
RAYNALD FRÉCHETTE.

Le 7 mai 1981.

3332-o



A.M., 1981

**LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC
(L.R.Q., c. I-2)**

CONCERNANT la fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes.

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 9.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) telle que modifiée par le chapitre 14 des lois de 1980, déterminer de temps à autre un prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.4 de cette loi, le ministre du Revenu détermine le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix des cigarettes en vigueur dans les débits au détail de tabac situés sur l'île de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.5 de cette loi, le prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes, déterminé par le ministre du Revenu conformément à l'article 9.4, est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

Le ministre du Revenu décrète:

- 1.** Pour les fins du calcul de l'impôt prévu par l'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le prix de vente en détail moyen pondéré pour 200 cigarettes est de 7,00 \$.
- 2.** Le prix mentionné dans l'article 1 a effet à compter du 16 mai 1981.

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre du Revenu,
RAYNALD FRÉCHETTE.

Le 7 mai 1981.

Page

A.M.

LOI COM
G.R.O.

For

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

Ordonnance(s)

Ordonnance F-47 du 27 avril 1981

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS
ET LEURS SUCCÉDANÉS
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation

Ordonnance F-47 relative au prix du lait de consommation des producteurs du Québec

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, la Régie des marchés agricoles du Québec décrète ce qui suit :

1. Dans la présente ordonnance, les expressions et les mots suivants signifient :

- a) « Lait de classe 1 » :
 - i) le lait utilisé finalement par le marchand de lait dans les produits de consommation suivants : lait contenant au moins 3,25% de matière grasse, lait chocolaté ou aromatisé contenant au moins 3% de matière grasse ;
 - ii) le lait écrémé, le lait partiellement écrémé ou la crème servant à l'uniformisation de tout produit laitier énuméré au sous-paragraphe *i* ;
 - iii) le lait utilisé finalement par le marchand de lait dans la préparation du lait écrémé ou du lait partiellement écrémé à l'exception du lait utilisé dans la préparation du lait U.H.T. destiné à l'exportation en dehors du Canada ;
 - iv) le lait et la crème vendus par le marchand de lait à un autre marchand de lait pour les fins indiquées aux sous-paragraphe *i*, *ii* et *iii* ;
- b) « Office » : l'Office des producteurs de lait du Québec ;
- c) « marchand de lait » : toute personne qui achète ou reçoit, d'un producteur ou de l'Office, du lait pour l'utiliser ou le vendre en l'un ou l'autre des produits laitiers énumérés au paragraphe *a* ;

d) « producteur » et « Régie » : la même signification que dans la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés.

2. Pour les fins de la présente ordonnance, le territoire du Québec est divisé en deux régions :

- a) Région I : Tout le territoire du Québec à l'exception du territoire décrit au paragraphe *b* ci-après :
- b) Région II : les comtés municipaux d'Abitibi et de Témiscamingue, les municipalités de cité et de ville situées à l'intérieur de ces comtés, ainsi que les municipalités de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami.

3. Selon la région où sa fabrique est située au Québec, le marchand de lait doit verser les prix suivants à l'Office, pour le lait provenant des producteurs, ainsi qu'à ses autres fournisseurs s'il y a lieu, pour chaque hectolitre de lait de classe I qu'il achète ou reçoit d'eux :

- a) dans la région I, 41,65 \$
- b) dans la région II, 42,33 \$

Ces prix sont nets, f.a.b. la place d'affaires du marchand de lait et fixés sur la base de 3,6 kg de matière grasse par hectolitre de lait, avec une variation de 0,40 \$ par dixième de kilogramme au-dessus ou en-dessous de cette base.

4. Le marchand de lait dont la fabrique est située dans la région I qui vend ou livre directement ou par l'intermédiaire d'un distributeur, du lait de classe I dans la région II doit le payer à l'Office au prix fixé pour la région II.

5. Le marchand de lait peut convenir avec l'Office ou, s'il y a lieu, avec d'autres fournisseurs, par contrat écrit, approuvé par la Régie, d'un autre prix pour le lait destiné à d'autres produits que ceux du lait de classe I.

6. La présente ordonnance ne s'applique pas au lait de chèvre.

7. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance F-46 publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 12 novembre 1980 et entre en vigueur le 16 mai 1981.

3328-o

Ordonnance L-64 du 27 avril 1981**LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS
SUCCÉDANÉS**

(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation au Québec**Ordonnance L-64 relative aux prix du lait de
consommation**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, la Régie des marchés agricoles du Québec décrète ce qui suit :

- 1.** Dans la présente ordonnance les mots et expressions suivants désignent :
 - a) « lait » : le lait pasteurisé et homogénéisé, le lait écrémé et partiellement écrémé vendu ou livré pour consommation;
 - b) « lait U.H.T. » : le lait partiellement écrémé contenant 2% de matière grasse, pasteurisé selon le procédé d'ultra haute température et vendu ou livré pour consommation.
- 2.** La présente ordonnance s'applique à quiconque vend ou livre directement ou indirectement du lait et du lait U.H.T. aux personnes ou aux établissements indiqués aux articles 4, 5 ou 6 et situés dans les régions décrites à l'article 3.
- 3.** Pour les fins de la présente ordonnance, le territoire du Québec est divisé en deux régions, étant exclus les territoires situés au nord du 50^e parallèle (sauf la municipalité de Sept-Îles), l'île d'Anticosti et les Îles-de-la-Madeleine :
 - a) région I: le territoire du Québec à l'exception des régions décrites au paragraphe b;
 - b) région II :
 - i) les comtés municipaux d'Abitibi, Bonaventure, Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, Saguenay et Témiscamingue, ainsi que les municipalités de cités et villes comprises géographiquement à l'intérieur de ces comtés;
 - ii) les municipalités de Lebel-sur-Quévillon et Matagami;
- iii) la municipalité de Chibougamou ainsi que les municipalités situées à moins de 50 milles de cette dernière.
- 4.** Le lait livré à un consommateur doit être offert ou vendu aux prix suivants, respectivement pour chacune des régions ci-après :
 - a) Région I :
 - 0,75 \$ à 0,80 \$ le litre de lait
 - 1,44 \$ à 1,54 \$ les deux litres de lait
 - 2,73 \$ à 2,97 \$ les quatre litres de lait
 - b) Région II :
 - 0,78 \$ à 0,86 \$ le litre de lait
 - 1,50 \$ à 1,66 \$ les deux litres de lait
 - 2,85 \$ à 3,17 \$ les quatre litres de lait
- 5.** Le lait offert ou vendu au comptoir directement au consommateur, doit l'être aux prix suivants pour chacune des régions indiquées ci-après :
 - a) Région I :
 - 0,72 \$ à 0,77 \$ le litre de lait
 - 1,42 \$ à 1,52 \$ les deux litres de lait
 - 2,69 \$ à 2,93 \$ les quatre litres de lait
 - b) Région II :
 - 0,75 \$ à 0,83 \$ le litre de lait
 - 1,48 \$ à 1,64 \$ les deux litres de lait
 - 2,81 \$ à 3,13 \$ les quatre litres de lait

6. Le lait offert, vendu ou livré à un établissement public, hôtel, cantine militaire, hôpital, restaurant ou épicerie, doit l'être aux prix suivants respectivement pour chacune des régions indiquées ci-après :

a) Région I :

0,645 \$ à 0,68 \$ le litre de lait

1,28 \$ à 1,35 \$ les deux litres de lait

2,44 \$ à 2,61 \$ les quatre litres de lait

6,10 \$ à 6,52 \$ les dix litres de lait

12,20 \$ à 13,04 \$ les vingt litres de lait

b) Région II :

0,675 \$ à 0,74 \$ le litre de lait

1,34 \$ à 1,47 \$ les deux litres de lait

2,56 \$ à 2,81 \$ les quatre litres de lait

6,40 \$ à 7,02 \$ les dix litres de lait

12,80 \$ à 14,04 \$ les vingt litres de lait

Le prix de lait nature vendu dans un contenant de 10 ou 20 litres à l'une des personnes prévues au présent article, doit être majoré de 0,03 \$ le litre pour couvrir le coût du contenant.

7. Nonobstant les articles 4, 5 et 6

a) le lait contenant 2% de gras, y compris le lait U.H.T. doit être vendu à un rabais de :

0,04 \$ le litre de lait

0,07 \$ les deux litres de lait

0,15 \$ les quatre litres de lait

0,37 \$ les dix litres de lait

0,74 \$ les vingt litres de lait

b) le lait contenant 1% de gras doit être vendu à un rabais de :

0,07 \$ le litre de lait

0,14 \$ les deux litres de lait

0,27 \$ les quatre litres de lait

0,68 \$ les dix litres de lait

1,36 \$ les vingt litres de lait

c) le lait écrémé doit être vendu à un rabais de :

0,09 \$ le litre de lait

0,19 \$ les deux litres de lait

0,38 \$ les quatre litres de lait

0,95 \$ les dix litres de lait

1,90 \$ les vingt litres de lait

8. Les prix fixés aux articles 4, 5, 6 et 7 pour un contenant de 4 litres s'appliquent au lait offert, vendu ou livré en trois sachets de polyéthylène d'un litre et un tiers chacun groupés dans un seul emballage.

9. La présente ordonnance ne s'applique pas au lait de chèvre.

10. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance L-63 publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 12 novembre 1980 et entre en vigueur le 18 mai 1981.

3328-o

Décision(s)

Décision 3127, 22 avril 1981

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35)

Sucre et sirop d'érable — Mise en vente en commun

Prenez avis que, par décision numéro 3127 rendue le 22 avril 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit sur la mise en vente en commun du sucre et du sirop d'érable adopté par l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud le 3 mars 1981.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

Règlement sur la mise en vente en commun du sucre et du sirop d'érable

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 67 et 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud décrète ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « producteur » : le producteur au sens du plan conjoint ;
- b) « Office » : l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud ;
- c) « plan conjoint » : le « Plan conjoint des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud » publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 20 février 1960 ;
- d) « acheteur » : toute personne qui achète du sirop d'érable provenant des producteurs et qui détient à cette fin, un permis de la Régie des marchés agricoles du Québec ;

e) « produit visé » : le produit visé au sens du plan conjoint.

2. Le produit visé est mis en vente en commun sous la surveillance de l'Office.

3. Le producteur peut vendre le produit visé à l'acheteur de son choix mais le paiement du prix de vente doit être fait à l'Office selon les modalités prévues dans une convention ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

4. L'Office détermine à toute période postérieure à la récolte de chaque année, la quantité du produit visé qui constitue le surplus et il en prend possession pour l'entreposer et en disposer ensuite pour le compte des producteurs. Il affecte en tout ou en partie au paiement des dépenses ou des pertes qui résultent de la disposition de ces surplus, les contributions imposées en vertu du plan et des règlements de l'Office.

5. Au fur et à mesure de ses possibilités, l'Office distribue le produit de la vente du produit visé aux producteurs de telle façon que, durant une même période, chaque producteur reçoive le même prix pour un produit identique, de même quantité et d'égale qualité et ce, nonobstant la variation du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur propre du produit.

6. Sont déduits du produit de la vente du produit visé :

- a) les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus en rapport avec la mise en vente du produit visé, y compris ceux qui sont occasionnés par les contrats qui peuvent être passés en vertu du plan conjoint ou en vertu du présent règlement ou des sentences arbitrales qui en tiennent lieu ;

- b) les frais résultant de la création d'un fond de roulement et d'un fond de réserve nécessité pour une exécution prévoyante du présent règlement ;
- c) les contributions pour l'administration du plan conjoint.

7. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme visant à réglementer la mise en marché du produit visé dans le commerce interprovincial ou d'exportation.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3328-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Publicité — Règ. 1 de modification — Travailleurs sociaux

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la publicité » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*

ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant la publicité

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

1. L'article 2.01 du « Règlement concernant la publicité » adopté par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2226-76 du 23 juin 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1976, aux pages 4797 à 4800, est modifié par le remplacement du paragraphe g par les suivants :

« g) le cas échéant, le nom et le symbole graphique de son employeur et, dans le cas où celui-ci est

une société, le nom des membres de celle-ci et des autres professionnels qu'elle emploie ;

- h) le cas échéant, le titre de sa fonction ;
- i) ses affiliations professionnelles. »

2. Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.02, de la section et des articles suivants :

« Section 2A

DÉPLIANT OU BROCHURE PUBLICITAIRE

2.03 Un travailleur social peut publier ou participer à la publication d'un dépliant ou d'une brochure contenant les informations suivantes :

- a) tout ou partie de ce qui est mentionné à l'article 2.01 ;
- b) une description sommaire des services qu'il offre au public ;
- c) une description sommaire des méthodes et des approches qu'il utilise dans l'exercice de sa profession ;
- d) le cas échéant, les heures, dates et endroits auxquels il offre ses services ;
- e) le cas échéant, les modalités d'inscription aux activités découlant des services qu'il offre. »

3. L'article 3.01 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« **3.01** Un travailleur social peut publier ou permettre que soit publiée, dans des journaux, revues, périodiques, annuaires ou autres imprimés, une annonce contenant tout ou partie de ce qui est indiqué aux articles 2.01 et 2.03. Cette annonce ne peut

toutefois dépasser un décimètre carré et ne peut paraître plus d'une fois dans un même numéro de journal, revue, périodique, annuaire ou autre imprimé.

Une telle annonce peut toutefois paraître plus d'une fois dans une même édition d'un annuaire téléphonique. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3329-o

Erratum

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (L.R.Q., c. R-20)

Office de la construction du Québec — Condi- tions de travail du personnel non régi par une convention collective

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 113^e année,
no 6, 11 février 1981. Décret 208-81, 21 janvier
1981.

Remplacer l'annexe « A » apparaissant à la page
528 par la suivante :

ANNEXE « A »

CLASSIFICATION PERSONNEL HORS CONVENTION

Classes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Directeur général adjoint											x
Adjoint au président-directeur général, adjoint au directeur général adjoint, sec- rétaire et conseiller juridique									x	x	
Directeurs							x	x	x	x	
Chef de service, contrôleur						x	x	x			
Chefs de section, conseillers administra- tifs, professionnels				x	x	x	x				
Chefs de sous-section, agent de person- nel, de formation, de bureau ou un poste équivalent	x	x	x	x	x						
Technicien en administration, en per- sonnel ou un poste équivalent	x	x									

Les postes comportant plus d'une classification seront évalués selon les critères suivants :

- Niveau de responsabilité
- Importance de la fonction
- Importance des effectifs
- Selon comparaison aux autres postes

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 435

LECTURE 1

THE CLASSICAL LIMIT

AND QUANTUM MECHANICS

OF PARTICLES

AND WAVES

IN A POTENTIAL

WELL

AND THE CLASSICAL LIMIT

OF QUANTUM MECHANICS

IS THE CORRESPONDENCE

PRINCIPLE

OF QUANTUM MECHANICS

Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien (L.R.Q., c. A-14)	2057	N
Carburants, Loi concernant la taxe sur les... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant (L.R.Q., c. T-1)	2077	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Publicité — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	2087	Projet
Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	2057	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (L.R.Q., c. R-20)	2089	Erratum
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes (L.R.Q., c. I-2)	2079	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Sucre et sirop d'érable — Mise en vente en commun (L.R.Q., c. M-35)	2085	Décision
Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (L.R.Q., c. R-20)	2089	Erratum
Prix du lait de consommation (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	2081	N
Prix du lait de consommation (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	2083	N
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation (L.R.Q., c. P-30)	2081	N
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation (L.R.Q., c. P-30)	2083	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (L.R.Q., c. R-20)	2089	Erratum
Sucre et sirop d'érable — Mise en vente en commun..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2085	Décision
Tabac, Loi concernant l'impôt sur le... — Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes (L.R.Q., c. I-2)	2079	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant (L.R.Q., c. T-1)	2077	N
Travailleurs sociaux — Publicité — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2087	Projet

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONSEIL DU TRÉSOR

133153	Commission des services juridiques — Rémunération des employés de soutien.....	2057
--------	--	------

ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)

	Fixation du prix de vente en détail moyen par litre de carburant	2077
	Fixation d'un prix de vente en détail moyen pondéré des cigarettes	2079

ORDONNANCE(S)

F-47	Prix du lait de consommation	2081
L-64	Prix du lait de consommation	2083

DÉCISION(S)

	Sucre et sirop d'érable — Mise en vente en commun.....	2085
--	--	------

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

	Travailleurs sociaux — Publicité — Règ. 1	2087
--	---	------

ERRATUM

208-81	Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective.....	2089
--------	--	------





